

LES TRAVAUX ROUTIERS SUR ENROBÉS AMIANTÉS

Jusqu'à la moitié des années 90, certaines couches de roulement routier ont été réalisées avec des enrobés pouvant contenir de l'amiante, autour de 1 % de la masse totale. La réglementation impose de prendre un maximum de précautions pour réaliser des travaux sur ces enrobés.

LA RÉGLEMENTATION

La circulaire du 15 mai 2013 rappelle les étapes à mettre en œuvre pour réaliser toute intervention sur le domaine routier.



Vous êtes concernés à plusieurs titres :

- ▶ en tant que gestionnaire de réseaux, maître d'ouvrage de travaux routiers, vous devez évaluer les risques et donc signaler la présence de produits dangereux dans les couches de chaussée devant être « remaniées ». (Code du travail L.4511 et L.4531 et suivants)
- ▶ vous êtes responsable de la gestion des déchets produits (L.541-2 du code de l'environnement). Le remploi ou recyclage d'un enrobé contenant de l'amiante est interdit.
- ▶ En tant qu'employeur, vous devez prendre des mesures d'organisation collective et de protection individuelle, si des agents doivent intervenir sur les chantiers avec des couches amiantées remaniées (décret 2012-639 du 4 mai 2012 modifiant le code du travail).

1 - L'IDENTIFICATION

Le maître d'ouvrage a pour obligation de signaler la présence d'amiante aux entreprises intervenantes sur des couches d'enrobés et donc de diligenter les études et analyses préalables nécessaires pour caractériser les matériaux de chaussées.

Un certain nombre de critères (formulation des matériaux, âge de la couche - utilisation d'amiante entre 1970 et 1995-, ...) permettent de statuer sur l'absence d'amiante. Les dossiers de suivi/récolement de chantier permettent d'avoir accès à un certain nombre d'informations.

De plus, les réseaux en fibre-ciment font également partie de cette identification préalable.

Ce travail de recherche permettra de délimiter les zones où l'absence d'amiante est avérée.

Par ailleurs, des enrobés amiantés ont cependant pu être recyclés dans des couches de chaussée plus récentes. Par conséquent, toutes les couches dont la composition intègre des agrégats d'enrobés doivent être considérées comme pouvant comporter de l'amiante.



2 - L'INFORMATION

Pour toute opération, le maître d'ouvrage joint aux documents de consultation des entreprises tout document permettant le repérage des matériaux contenant de l'amiante.

En cas de présence d'amiante, il prendra les dispositions nécessaires pour que les entreprises consultées répondent aux exigences réglementaires, c'est-à-dire être certifié, assurer la protection des salariés et de l'environnement, et évacuer l'enrobé concerné en installation de stockage de déchets appropriés. Ces dispositions doivent intervenir dès la préparation du dossier de consultation.

3 - LES RISQUES

Les interventions sur les produits contenant de l'amiante peuvent produire des poussières très fines et peu visibles pouvant atteindre les alvéoles pulmonaires. Les fibres d'amiante inhalées peuvent se déposer au fond des poumons et provoquer des maladies respiratoires graves : plaques pleurales, cancers des poumons et de la plèvre, fibroses...

De plus, les effets sur la santé d'une exposition à l'amiante surviennent souvent plusieurs années après le début de l'exposition.

Les opérateurs sont essentiellement exposés aux risques d'amiante s'ils interviennent sur les matériaux de chaussée par sciage, carottage, fraisage ou tout procédé dispersant de la poussière.

4 - LES STRATÉGIES D'INTERVENTION



Réaliser l'évaluation des risques à partir des informations connues sur la composition du revêtement routier (présence éventuelle d'amiante). En cas de doute : faire réaliser une analyse du revêtement et de la sous-couche.

En présence d'amiante, la réglementation impose une certification de l'entreprise intervenante et la mise en place des dispositions suivantes :

- 1 - Élaboration d'un mode opératoire et d'un plan de retrait, sur la base de l'évaluation des risques spécifiques à l'intervention, précisant la technique d'intervention et les moyens de protection collective et individuelle associés aussi bien pour les travailleurs que pour les riverains.
- 2 - Élaboration d'un plan d'élimination des déchets amiantés.
- 3 - Information et formation des travailleurs (établissement d'une notice de poste amiante, formation spécifique amiante).
- 4 - Mesures de prévention collective : techniques d'intervention qui éloignent le plus possible les opérateurs des sources de poussières et qui génèrent le moins de poussières possibles. Les techniques de sciage, carottage, rabotage seront exécutées à l'humide (arrosage, brumisation) durant la durée de l'opération.
- 5 - Mesures de protection individuelle : en présence d'amiante dans les enrobés, le personnel doit être équipé d'une combinaison à usage unique à capuche de type 5, de gants étanches et en fonction du niveau d'empoissière du processus, d'un appareil de protection respiratoire au minimum de type P3. Il doit exister un protocole de déshabillage.

5 - LE SUIVI MÉDICAL

En présence d'amiante, les opérateurs ne peuvent être affectés à des interventions sur revêtements routiers amiantés qu'après une visite médicale préalable. Le médecin du travail détermine la fréquence des visites et se prononce sur l'absence de contre-indications aux travaux exposant au risque amiante.

L'employeur établit une fiche individuelle d'exposition amiante pour chaque salarié ; une copie de cette fiche est transmise au médecin du travail.